



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contentieux interministériel  
et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le

14 FEV. 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-250**  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le  
territoire de la commune Les OMERGUES, au lieu dit "La Junare"

**LE PRÉFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres II et V et l'article 514-2,

VU le Code Minier et notamment les articles 105 et suivants;

VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute Provence

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2823 du 17 septembre 2002 autorisant la Société des Carrières de Haute Provence (SCHP) à exploiter une carrière de matériaux sur la commune de Les OMERGUES, au lieu-dit «La Junare» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2010-1566 du 22 juillet 2010 relatif au renouvellement des garanties financières

VU la demande en date du 16 avril 2011, de M. BREST, agissant en qualité de gérant de la société SCHP, sollicitant l'autorisation de poursuivre, l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux, sur la commune de Les OMERGUES, au lieu-dit «La Junare» ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 août 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières" en date du 3 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière de «La Junare» est génératrice d'emplois directs et indirects, et que le maintien de l'activité de cette carrière est nécessaire à la préservation de l'emploi local ;

**CONSIDÉRANT** le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **1. Autorisation**

La Société des Carrières de Haute Provence (SCHP), dont le siège social est situé : Chemin Saint-Just, à Banon est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de carrière de matériaux, sur la commune de Les OMERGUES, au lieu-dit «La Junare», dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **2. Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Caractéristiques	Rubrique	Class.
Exploitation de carrière	4000 tonnes par an maximum moyenne annuelle : 2000 tonne/an	2510-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **3. Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées : n° 213p, 222p à 224p et 226p de la section D «VILLESECHE-LA JUNARE» du cadastre de la commune des OMERGUES.

La surface d'exploitation est limitée une superficie de 5ha 32a.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle vaut pour une production maximale de 4 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **4. Période et horaire d'exploitation**

l'exploitation est autorisée d'avril à fin septembre de 07h00 à 19h00

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **1. Dispositions préliminaires**

#### **Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence

de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Accès à la carrière**

Les vitesses et règles de **circulation** réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées.

L'exploitant veille en permanence à :

- ◆ l'entretien et au bon état des **matériels** fixes et roulants,
- ◆ au dimensionnement et à la **qualité** du revêtement des pistes,
- ◆ à la signalisation des points **dangereux** aux abords des intersections, virages, postes de bennage,
- ◆ à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des agents intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

## **2. Clôtures et barrières**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; il est interdit par une barrière mobile cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes

placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### CHAPITRE III - EXPLOITATION

#### 3. Dispositions particulières d'exploitation

##### ◆ Patrimoine archéologique :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

##### ◆ Profondeur d'extraction :

L'extraction est autorisée sur 2 m en moyenne, n'excédant pas 5 m de profondeur.

Cote NGF minimal d'exploitation	: 1 180 m NGF
Cote NGF maximale d'exploitation	: 1 240 m NGF

##### ◆ Extraction

L'exploitation se fait sur un seul front.

##### ◆ Conduite de l'exploitation :

L'exploitation et son phasage seront conduits suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation.

##### ◆ Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière, .....).

◆ Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
  - les bords de la fouille,
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
  - les zones remises en état,
- ◆ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

◆ Rapport et déclarations annuelles

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté. L'exploitant est soumis aux déclarations prévues par l' Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

◆ Transport des matériaux – pistes et postes de bennage

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière .

◆ Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

◆ Entretien des engins

Aucun entretien sur site n'est autorisé

## CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### 4. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant dispose sur site d'une réserve de produits de lutte contre les pollutions accidentelles (inhibiteurs, absorbants...)

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

## **5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **9.1 Collecte des effluents liquides**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement significatif de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier, réalisé sur une rétention, se limitera à l'utilisation de contenant d'une capacité de 20 l maximum.

II - l'entretien des engins de chantier est réalisé hors site

III - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux n'est autorisé sur site, à l'exception des produits de lutte contre les incendies et pollutions

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **6. Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Sur demande de l'inspection, des contrôles des émissions et retombées de poussières peuvent être réalisés par l'exploitant.

## **7. Incendie et explosion**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'installation dispose de moyens d'alerte des secours en période d'exploitation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
L'exploitant respecte l'étude de dangers jointe à la pétition.

## **ARTICLE 12 : Déchets**

### 12.1 Limitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 12.2 Séparation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

## **ARTICLE 13 : Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 1. Niveaux sonores

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maximum autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser  
70 dB(A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

### 2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues

par l'article 2 de la loi n 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 13.4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 14 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans

les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

### ARTICLE 15 : Garanties financières :

#### 15.1 Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières d'un montant égal à celui défini par l'arrêté préfectoral 2010-1566 du 22 juillet 2010 réactualisé selon l'indice TP01.

#### 1. Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

#### 1. Renouvellement de la garantie financière

La constitution et la justification de la garantie visé à l'article 15.1 et 15.2 abroge l'arrêté préfectoral 2010-1566 du 22 juillet 2010

Les garanties financières sont renouvelées a minima tous les 5 ans.

#### 2. Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### 3. Le Préfet fait appel aux garanties financières

- ◆ Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### 4. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 17: Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**ARTICLE 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ARTICLE 20:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes des Omergues, Le Contadour et Revest du Bion, Barret de Lioure et Ferrassières, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT